

Loi (9406)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5, lettre d (nouvelle teneur)

d) les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par ces agents.

Art. 4, al. 5 bis (nouveau) Conversion des amendes d'ordre

^{5bis} La conversion des amendes d'ordre en contraventions est de la compétence de la police, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat, avec leur accord, ne délègue, en tout ou partie, ces tâches aux communes pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétences peut être temporaire.

Art. 2 Modification à une autre loi (E 4 20)

Le code de procédure pénale du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

Art. 215 Recouvrement de l'amende (nouvelle teneur)

A défaut de contestation ou de paiement dans le délai légal, l'autorité de police transmet le dossier au département de justice, police et sécurité qui procède au recouvrement de l'amende, à moins qu'elle n'ait reçu la compétence de procéder elle-même à ce recouvrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Disposition transitoire

La délégation de compétences opérée en application de l'article 4, al. 5 bis s'étend aux amendes d'ordre qui n'ont pas fait l'objet de la notification d'un avis de contravention lorsque cette délégation prend effet.